



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

15 MAI 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
ADOPTÉE A NEW YORK LE 20 NOVEMBRE 1989 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. E. KLEIN

(1) Voir doc. Conseil 180 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales (1) a examiné au cours de ses réunions des 28 février, 6 mars, 28 mars et 15 mai 1991, le projet de décret portant approbation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée à New York, le 20 novembre 1989.

EXPOSES DES MINISTRES

Contexte historique

M. le ministre J.-P. Grafé, en tant que ministre des Relations internationales expose que cette Convention couronne dix ans de travaux préparatoires poursuivis au sein de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Elle s'inscrit dans le prolongement de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée dès 1948, ainsi que dans celui d'une déclaration adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959, et portant plus spécifiquement sur les droits de l'enfant, dont la société des Nations, en 1924, avait tenté déjà une première codification.

Pour importante qu'elle ait été, la déclaration des Nations Unies en 1959 n'avait guère d'effet contraignant, comme il en va en règle générale pour les déclarations multilatérales

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Knoop (président), Clerfayt, Mme Corbisier (en remplacement de M. J. Michel), MM. Lagasse (en remplacement de M. Clerfayt), Defosset, Dehousse, Mme Delruelle, MM. Happart, Hatry, Henry, Janssens, Jérôme, Laurent, Mme Mayence, MM. J. Michel, Mortard, Tomas et M. Klein (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;
M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales;

MM. Vankerkhoven et Weber, directeurs de cabinet de M. le ministre Grafé;

MM. Chopin, Desmedt, Agosti, membres du cabinet de M. le ministre des Affaires sociales et de la Santé;

M. Longo, membre du cabinet de M. le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Lelièvre, membre du cabinet de M. le ministre-président de l'Exécutif; MM. Faure et Legrand, représentants du Commissariat général aux Relations internationales;

Mme Gevaert, membre de l'administration de la Protection de la jeunesse;

MM. Lesiw et Sack, experts du groupe PS;

Mme Goffin, expert du groupe PRL;

Mme Nyssen, expert du groupe PSC;

Mme Riche, expert du groupe FDF.

même solennelles. Sa signification morale et ses principes fort généraux étaient dans la pratique insuffisants pour combattre des abus trop fréquents, commis sous toutes les latitudes. C'est cette constatation qui incita la commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à élaborer un document appelé à offrir de meilleures garanties pour la protection des Droits de l'Enfant au plan international.

Le texte de la convention proposée à votre approbation fit l'objet de longues négociations au cours desquelles furent prises en considération les recommandations de divers gouvernements, des organismes spécialisés des Nations Unies, mais aussi d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales. Il fut d'abord adopté par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies pour être ensuite approuvé par l'Assemblée générale, et ouvert, par la même, à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats.

M. le ministre des Relations internationales ajoute que ce document soumis à votre attention s'inscrit dans un cadre général de normes internationales contraignantes qui poursuivent pour objectif de faire reconnaître et mieux protéger les Droits de l'Homme, et qui sont contenues notamment dans les deux pactes des Nations Unies respectivement consacrés aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans la convention européenne relative à la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Belgique a ratifié l'ensemble de ces textes, et il va de soi que l'interprétation et l'application de la présente Convention doit s'effectuer dans leur prolongement, et à leur lumière.

Plusieurs membres du Conseil ont déposé une proposition de résolution invitant l'Exécutif à lui présenter la Convention relative aux Droits de l'Enfant pour assentiment, afin que cette Convention puisse avoir son plein effet.

L'Exécutif a approuvé l'avant-projet de décret portant l'approbation de la Convention en date du 14 janvier 1991 et aussitôt après le projet fut soumis à l'avis d'urgence du Conseil d'Etat.

En raison du délai qui lui était imparti, le Haut Collège a estimé ne pas pouvoir examiner dans quelle mesure les dispositions de la convention sont susceptibles d'avoir un effet direct dans l'ordre juridique belge, et en particulier, dans celui de la Communauté française, mais il a estimé que pour le surplus le projet n'appelait aucune observation.

M. le ministre des Relations internationales ajoute que le ministre des Affaires étrangères lui a fait savoir que la Belgique a signé la

convention et qu'il lui a précisé qu'il effectuait les préparatifs nécessaires à sa ratification. Selon ses informations, le projet de loi serait en ce moment soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Convention recouvre partiellement des matières relevant désormais de nos compétences. L'approbation par le Conseil des normes internationaux qu'elle contient se justifie amplement, parallèlement à celle qui devra intervenir au sein du Parlement national.

Cadre général de la Convention

D'emblée, M. le ministre-président rappelle que comme tout texte de nature internationale, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, contient trois parties: le préambule, qui expose les grandes lignes de la matière, ensuite le texte des articles qui contiennent les normes juridiques et enfin les dispositions relatives à la mise en vigueur.

Les droits énumérés dans la Convention sont de natures diverses: libertés fondamentales, droits civils, sociaux, économiques et culturels, protection contre toute forme d'exploitation, protection des enfants de minorités et de populations autochtones ...

Ces droits, qui tous s'articulent autour du critère de l'«intérêt supérieur de l'Enfant», se rapportent à trois grands thèmes:

1° La protection de l'Enfant contre les abus: droit d'être protégé contre l'exploitation commerciale ou sexuelle, de ne pas être soustrait à ses parents, de ne pas subir des violences physiques ou mentales, de ne pas être obligé de participer directement à des conflits armés...

2° Le bénéfice pour l'Enfant d'un statut ou de services: droit à la vie, à la possession, à la nationalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la récréation, au jeu...

3° La participation de l'Enfant aux événements qui le concernent directement: droit d'être entendu lors d'une séparation avec ses parents, droit d'exprimer son opinion dans toute question ou procédure le concernant...

Il ne faut cependant pas perdre de vue lors de l'examen des dispositions de la Convention, que la législation belge fixe dorénavant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et que dès lors les enfants visés par la Convention ont une capacité juridique limitée.

Corollaire de la reconnaissance de cet ensemble de droits, la Convention édicte également un ensemble d'obligations pour les Etats adhérents à cette convention afin que ces droits soient respectés. Ainsi, d'une manière générale il est demandé aux Etats de s'engager à prendre

des mesures législatives, administratives et autres pour mettre en œuvre des droits reconnus et veiller à l'application effective de ceux-ci.

La nécessité pour notre Communauté d'approuver la Convention relative aux Droits de l'Enfant se justifie par le fait que, depuis la loi spéciale du 8 août des réformes institutionnelles, ses compétences ont été étendues, notamment aux matières personnalisables. Toutefois, il convient de rappeler ici, qu'il n'a pas fallu attendre la discussion du projet de décret qui nous réunit aujourd'hui, pour que la Communauté française respecte, avant la lettre, certains des droits reconnus par cette Convention.

Que l'on songe par exemple aux dispositions prises en vue d'éviter l'enfermement des mineurs, à celles favorisant la création de services destinés à permettre leur maintien dans leur milieu familial ou à celles créant des équipes pluridisciplinaires spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privation ou de graves négligences.

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse qui a été voté le 20 février 1991 démontre également le souci de voir respecter au maximum les droits de l'Enfant au sens de la Convention et de faire des jeunes visés par le décret des sujets plutôt que des objets de droits.

Outre le fait que le décret instaure un droit propre de jeunes à l'aide de la Communauté, il leur garantit un maximum de droits personnels comme notamment celui d'être entendus tout au long du processus d'aide et d'exprimer, à tout moment leur opinion.

Il proclame également le droit des jeunes à rester dans leur milieu familial et prévoit des garanties lorsque leur maintien dans leur milieu de vie n'est pas possible... tous droits reconnus par la Convention.

Enfin, il fait référence au délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse. Celui-ci, qui sera institué prochainement par arrêté de l'Exécutif sera chargé de promouvoir, pour tous les enfants, le respect des droits garantis entre autres par la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant.

Le ministre-président souligne que si le Conseil d'Etat n'a pu examiner dans quelle mesure les dispositions de la Convention seraient susceptibles d'avoir un effet direct dans l'ordre juridique de la Communauté française, il peut toutefois vous assurer, qu'après avoir été consulté, chaque ministre de l'Exécutif s'est bien entendu engagé à respecter dans ses compétences les termes de la Convention qu'approuverait le Conseil de la Communauté fran-

caise, c'est-à-dire à aménager, s'il y a lieu les dispositions décrétales ou réglementaires qui ne correspondraient pas aux exigences de cette Convention.

Il a, pour sa part, interrogé les différents responsables du ministère de la Culture et des Affaires sociales. Tant la direction que l'administration de la protection de la jeunesse, que la direction générale de la Culture et la direction générale des Affaires sociales qui gèrent entre autres, dans ses compétences, l'aide et la protection de la jeunesse, l'aide sociale aux détenus, l'accueil et l'intégration des immigrés ainsi que la politique de la jeunesse, lui indiquent que l'approbation de cette Convention n'entraînera pas de contradictions fondamentales avec les décrets et lois en application dans ces matières. Cependant, la Convention sera un aiguillon poussant les pouvoirs politiques à améliorer les réglementations existantes.

Il ne peut cependant s'empêcher de préciser sa pensée en ce qui concerne l'aide et la protection de la jeunesse, matières qui viennent d'être réformées en profondeur par le vote du décret relatif à l'aide à la jeunesse par le Conseil de la Communauté française.

Dans l'ensemble, la législation et la réglementation en matière de protection de la jeunesse respectent les différents articles de la Convention des Droits de l'Enfant.

Des réponses aux problèmes soulevés sont déjà données dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse et seront encore affinées dans l'arrêté instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse adopté en première lecture par l'Exécutif et dans l'accord de coopération relatif au contrôle des films pouvant être vus par les enfants de moins de seize ans.

Contenu de la Convention

Monsieur le ministre-président développe ensuite quelques points particuliers qui ont reçu une réponse favorable grâce au vote du décret relatif à l'aide à la jeunesse (1) :

Article 9

— Le principe selon lequel toutes les parties intéressées — y compris donc l'enfant — doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations (relatives à la séparation entre l'enfant et ses parents) et de faire connaître

(1) Annexe 1 : note communiquée par M. le ministre-président, précisant ses compétences, article par article. Elle décrit également la mise en application de la Convention dans l'ordre juridique communautaire.

leurs avis, n'est pas respecté dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment en ce qui concerne la garde en matière de divorce et les décisions prises dans le cadre d'une déchéance de l'autorité parentale ou d'une assistance éducative.

La conformité à ce principe relève cependant en majeure partie de la compétence du pouvoir national, qui semble disposé à modifier la loi du 8 avril 1965 dans ce sens. Ce principe est toutefois déjà respecté dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse pour ce qui est de la compétence de la Communauté.

Article 14

— La loi du 8 avril 1965 reconnaît en son article 76 le droit qui y est énoncé — liberté de conscience, de pensée, de religion — en faisant référence à la famille du jeune et non au jeune lui-même. Le décret relatif à l'aide à la jeunesse en son article 4, reconnaît un droit personnel du jeune en la matière, conforme à la Convention.

Article 16

— La protection de la vie privée du jeune n'est pas assurée comme telle par la loi du 8 avril 1965, celle-ci s'appliquant en référence à l'autorité parentale, laquelle permet traditionnellement aux parents de prendre des libertés avec certains principes constitutionnels comme celui du secret des lettres prévu par l'article 22 de la Constitution.

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse se départit de la notion d'autorité parentale, et, en garantissant le respect des droits fondamentaux des jeunes, permet une application plus stricte du principe de la protection de la vie privée du jeune.

Article 21

— L'absence de législation nationale garantissant le sérieux des œuvres d'adoption rend l'application des principes énoncés aléatoire. Le décret relatif à l'aide à la jeunesse comble cette lacune en prévoyant l'agrément et le contrôle des services d'adoption.

Article 22

— La protection spéciale à accorder aux enfants réfugiés s'avère dans les faits parfois difficile à réaliser, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants sans parents, le Comité de Protection de la Jeunesse n'étant pas compétent pour intervenir dans ces cas. Le décret relatif à l'aide à

la jeunesse devrait permettre d'apporter une solution à ce problème, l'accord des parents n'étant plus requis pour que le conseiller puisse intervenir en faveur de jeunes de plus de quatorze ans, sauf lorsqu'un retrait du milieu familial s'avère nécessaire. Cependant, dans ce dernier cas, l'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes.

Article 25

— Le droit à une révision périodique du placement n'est pas pleinement assuré par la loi du 8 avril 1965. L'article 60 de cette loi, qui permet une révision de toute mesure prononcée par le tribunal de la jeunesse, n'est pas totalement satisfaisant dans la mesure où la révision dépend de l'initiative soit du tribunal, soit du jeune ou de ses parents. Le décret permet un respect accru du droit à la révision périodique en ce qu'il prévoit des délais maximum de prise en charge, le renouvellement de celle-ci étant soumis à la condition que la situation du jeune soit réexaminée.

Article 37

— Le principe de la nécessité de traiter l'enfant privé de liberté avec humanité et dans le respect de la dignité humaine, bien que contenu dans la loi du 8 avril 1965, n'est pas toujours respecté dans les faits en ce qui concerne la séparation des jeunes détenus des adultes. Le respect de ce principe dépend toutefois de la compétence du ministre de la Justice.

En outre, le principe énonçant le droit à l'assistance d'un avocat et à un recours rapide n'est pas légalement énoncé dans tous les cas de privation de liberté des jeunes, notamment en ce qui concerne les sections fermées des institutions publiques. Le décret relatif à l'aide à la jeunesse et, avant lui, l'arrêté relatif à l'organisation du groupe des établissements d'observation et d'éducation de la Communauté française, comblent cette lacune pour ce qui est précisément des institutions publiques.

Le décret ne permet plus aucune incarcération d'enfants non délinquants. La loi nationale devrait prendre le relais au niveau de la procédure et de la suppression de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 en ce qui concerne les mineurs délinquants.

Article 40

— Les principes énoncés qui ne visent que les mineurs délinquants, et qui portent notamment sur la procédure régulière et rapide, les

droits de la défense, la subsidiarité de l'intervention judiciaire et du placement, ne sont pas pleinement respectés dans la loi du 8 avril 1965. Les améliorations relèvent cependant, en cette matière, de la compétence du pouvoir national qui semble disposé à les prévoir.

Pour le surplus, les principes contenus dans la Convention lui paraissent être respectés totalement dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 20 février 1991.

En ce qui concerne la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de nombreux principes y sont déjà respectés. M. le ministre-président veut espérer que la réforme entamée par le ministre de la Justice aboutira et permettra de combler les dernières lacunes en la matière.

*
* *

Mais les droits reconnus aux enfants dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse sont, comme l'a dit Mme Françoise Tulkens, professeur à l'Université catholique de Louvain, lors du colloque du 30 novembre 1990 consacré à la Convention des Droits de l'Enfant en Belgique, inséparables à la fois des politiques sociales qui doivent contribuer à créer des instances de socialisation touchant l'ensemble des droits civils, publics, économiques et sociaux qui leur sont reconnus. Une approche intégrée de la situation des jeunes implique l'engagement des Etats, donc de la Communauté française, par rapport au niveau de vie, à l'éducation, à la vie culturelle, aux loisirs, à la santé, etc.

Autrement dit, l'aide spécialisée à la jeunesse doit répondre aux exigences fixées par la convention relative aux Droits de l'Enfant mais nous devons également veiller à ce que l'aide générale à la jeunesse soit suffisamment armée pour que l'aide spécialisée ne soit que supplétive.

Lors de ce colloque, Mme le professeur Tulkens a aussi indiqué qu'il ne suffisait pas de proclamer des droits de manière réthorique mais qu'il importait plutôt de leur donner un contenu réel.

Il ne faudrait pas que les droits des enfants soient utilisés dans l'intérêt des adultes. La question posée par le professeur Tulkens prend tout son sens au moment où a lieu une concertation entre les Communautés et le ministère de la Justice au sujet du projet de loi réformant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ainsi, le fait de donner des droits aux jeunes peut, par un parallélisme un peu simpliste entre les droits et les devoirs, servir de justification ou de point d'appui au retour

d'un système plus coercitif et à ce qui caractérise essentiellement le pénal, à savoir la responsabilité et la sanction. En clair, la reconnaissance ou l'amélioration des droits des jeunes n'a de sens que si l'on favorise la mise en autonomie des jeunes. Cette mise en garde du professeur Tulkens mérite d'être soulignée devant la Commission : à défaut d'une politique intégrée, le mouvement en faveur des droits des jeunes créera les conditions d'une société duale : elle améliorera la situation juridique des jeunes qui disposent de ressources pour en bénéficier et elle entraînera la fragilisation accrue des autres.

Les exemples de l'obligation scolaire portée à 18 ans et de l'abaissement de la majorité civile à 18 ans doivent nous interpeller à cet égard.

*
* *

En toute matière, l'application de la convention est devenue indispensable car, comme l'a écrit M. Pouleau dans son article intitulé « A propos des Droits de l'Enfant : l'Enfant, sujet de droits, enfin une réalité ? » publié dans le *Journal des Tribunaux* du 27 octobre 1990, il faut cesser de traiter l'enfant comme objet des droits des autres mais il faut le considérer enfin comme être humain à part entière.

Le mérite immédiat de la Convention est de susciter des réflexions et partant, une évolution des mentalités par la prise de conscience de certaines nécessités et problématiques ainsi que des solutions concrètes à y apporter.

Même si des lacunes existent, même si dans certaines matières particulières, des avancées ne sont pas suffisantes, même enfin si des réserves peuvent parfois être émises, nous devons tous reconnaître que cette convention est facteur de progrès.

La Convention est surtout un instrument juridique contenant des déclarations de programme. C'est-à-dire que l'utilité principale de cette convention comme le dit si bien M. Marc Bossuyt, professeur à l'Université d'Anvers et président de la 45^e session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans le n° 4 de la *Revue universelle des Droits de l'Homme*, « L'utilité principale de cette Convention ne se trouve donc pas tellement au niveau juridique mais plutôt au niveau politique ».

Elle offre à tout organisme, tout groupe de pression, ou toute personne militant ou s'engageant en faveur des droits de l'enfant, un point de référence, une source d'espérance, c'est-à-dire des arguments et même des armes, pour soutenir les actions entreprises de façon à

mener les autorités publiques à mieux protéger les droits de l'enfant.

Cet outil n'est pas forcément le meilleur moyen pour favoriser le renforcement du droit international mais cela n'est manifestement pas le souci des partisans fervents de cette convention dont M. le ministre-président est.

L'objectif est de pousser la Communauté française à progresser dans toutes ses compétences, en matière de défense des droits de l'enfant.

*
* *

Le représentant de M. le ministre des Affaires sociales (1) explique que la majorité des dispositions reprises dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989 sont rencontrées par des mesures légales et réglementaires.

Il souligne à cet effet que non seulement plusieurs articles touchent à la compétence de plusieurs ministres communautaires mais encore que certains sont à cheval entre les compétences communautaires et nationales.

Enfin, il rappelle que les décrets suivants répondent à plusieurs articles de la Convention :

— le décret du 30 mars 1983 créant à l'ONE, modifié le 22 décembre 1983 et le 12 mars 1990;

— décret concernant la lutte contre la maltraitance d'enfants, du 29 avril 1985.

Il déclare en outre que pour les enfants plus âgés, l'inspection médicale scolaire qui a essentiellement un rôle préventif dans le domaine médical mais aussi un rôle d'accompagnement social est compétente. L'accompagnement social tendra à l'avenir à être de plus en plus prédominant compte tenu de l'accroissement des conditions d'hygiène et du suivi médical des dossiers.

Se référant à l'article 43 de la Convention, le représentant de M. le ministre des Affaires sociales et de la Santé souligne que le comité d'experts examinera et évaluera la situation sur le terrain et, le cas échéant, proposera des corrections.

*
* *

(1) Annexe 2 — Note communiquée par M. le ministre des Affaires sociales et de la Santé précisant ses compétences, article par article. Elle décrit également la mise en application de la Convention dans l'ordre juridique communautaire.

M. le ministre J.P. Grafé, en sa qualité de ministre de l'Enseignement s'estime plus particulièrement concerné par les articles suivants: article 3, point 3, article 14, article 23, point 3, article 28, 1A, D, E; 2, 3, article 29.

Il procède à leur examen dans les termes suivants:

Article 3

Cet article a trait aux problèmes de sécurité dans les établissements qui ont la charge d'enfants, donc dans les écoles.

M. le ministre de l'Enseignement et de la Formation rappelle à ce propos que la loi du 29 mai 1959 conditionne l'octroi des subventions à l'obligation, pour l'établissement scolaire, d'être établi dans les locaux répondant à des conditions d'hygiène et de sécurité. Le respect de ces conditions fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'inspection pédagogique. Par ailleurs, en ce qui concerne la protection de la santé des enfants, la même loi exige que les enseignants se trouvent dans des conditions telles qu'ils ne mettent pas en danger la santé de leurs élèves. Tout enseignant entrant en fonction doit en conséquence subir un examen médical devant le service de santé administratif.

Au cours de leur cursus scolaire, l'enfant et l'adolescent seront régulièrement vus par un médecin et subiront des tests de dépistage de la tuberculose, dans le cadre de l'inspection médicale scolaire.

Article 14

Cet article 14 traite du droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'article 17 de notre Constitution stipule que «la Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves».

Par ailleurs, ce même article 17 prévoit que «les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle».

Ceci signifie, dans la pratique, que si un parent demande l'organisation d'un cours, par exemple de religion israélite, ce cours doit être organisé dans l'horaire normal des élèves et à charge des deniers publics.

Article 23

Le point 3 de cet article concerne l'enseignement réservé aux enfants handicapés, que nous nommons enseignement spécial.

La loi qui l'a organisé n'a que 20 ans, puisqu'elle date de 1970, mais elle a consacré une situation qui datait de plus d'un siècle, puisque des institutions pour sourds, aveugles ou arriérés mentaux graves ont été créées entre 1820 et 1850 par des congrégations religieuses ou des pouvoirs publics locaux.

Au début de ce siècle apparaissent dans les écoles ordinaires des classes spéciales pour enfants arriérés, et en 1924, une formation est créée pour les maîtres concernés.

Après 1945, l'approche se précise et plusieurs catégories se dessinent: handicapés mentaux, caractériels, physiques et sensoriels. De plus, se manifeste le besoin d'un enseignement spécifique; on ne peut plus se contenter d'un enseignement ordinaire avec quelques mesures exceptionnelles. Après plusieurs années d'efforts, la loi est votée à l'unanimité, le 6 juillet 1970.

Aux yeux du législateur, l'enseignement spécial est le moyen de garantir aux jeunes défavorisés le droit à une éducation appropriée. La loi règle en effet les conditions d'accès, les huit types d'enseignement répondant aux principaux besoins, les catégories du personnel nécessaire. Des arrêtés royaux ultérieurs précisent les structures du fondamental et du secondaire.

La loi de 1970 n'est pas encore complètement réalisée et des efforts sensibles ont été faits sur ce point depuis deux ans en fonction des ressources disponibles. Mais elle doit aussi être actualisée, les circonstances ayant évolué. Une modification de la loi de 1970 a créé en 1986 l'enseignement intégré. C'est le reflet d'une tendance internationale à mettre en question un enseignement spécial ségrégatif.

Article 28

Cet article prescrit l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; il invite les Etats à prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et pour veiller à l'application d'une discipline scolaire en conformité avec la dignité de l'enfant.

Par voie de législation, la Belgique a pris toutes les mesures nécessaires à cet égard. En effet, la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire prévoit en son article 1^{er} que tout «mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant

avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de 6 ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

L'obligation d'instruction suppose que l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire par la personne qui en a la responsabilité soit assortie d'une *fréquentation régulière*, ce que précise la même loi.

De plus, la loi du 29 mai 1959, dite loi du pacte scolaire, précise en son article 12, § 1^{er}, que « l'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est *gratuit* dans les établissements de l'Etat et dans ceux qu'il subventionne ».

Quant au respect de la dignité de l'enfant dans l'institution scolaire, il faut rappeler que non seulement tout châtiment corporel est strictement interdit par la législation belge, mais qu'un régime disciplinaire prévoit la répression de tout abus de la part des membres du personnel d'encadrement des enfants.

Ce même article 28 invite les Etats signataires à rendre ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle. En cette matière, nous n'avons pas à rougir de notre organisation puisque la loi relative aux centres psycho-médico-sociaux date de 1960.

Ces centres ont pour mission d'assurer les tâches de guidance suivantes au profit des élèves de tous les niveaux d'enseignement, à l'exception de l'enseignement supérieur :

1. Contribuer à rendre optimales les conditions psychologique, psycho-pédagogique, médicale paramédicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et de son bien-être individuel et social.

2. Fournir aux élèves, aux personnes qui exercent la puissance parentale, aux autorités scolaires et à tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves, des informations et des avis concernant les possibilités scolaires et professionnelles, en vue de promouvoir le processus de choix individuel.

Par ailleurs, les centres doivent fournir à toutes les personnes qui en font la demande, de l'information et des avis concernant les possibilités en matières d'études, de formation et de professions.

Article 29

Cet article peut, selon le ministre de l'Enseignement et de la Formation *difficilement s'insérer dans les textes décrets ou réglementaires*.

Encore que, dans les lois coordonnées du 28 août 1957 sur l'enseignement primaire, on peut lire à l'article 50, § 2: « L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les personnes et contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

En fait, ce qui est décrit dans cet article 29, c'est tout un projet éducatif et pédagogique, projet dont la responsabilité revient aux divers pouvoirs organisateurs, et dans la rédaction duquel il n'a pas à s'immiscer.

Pour ce qui regarde plus particulièrement le réseau d'enseignement de la Communauté dont M. le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Enseignement et de la Formation sont conjointement pouvoir organisateur, une vaste consultation est actuellement en cours sur le projet éducatif de ce réseau, projet qui s'inspire très largement du contenu de l'article 28.

En conclusion, M. le ministre de l'Enseignement et de la Formation affirme que le mode de fonctionnement de notre enseignement et les règles qui le régissent ne sont, en aucune façon, en contradiction avec les dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

M. le ministre J.P. Grafé déclare qu'aucune disposition de la Convention ne concerne directement le sport. Tout au plus pourrait-on dire, mais au second degré, que l'article 31.1, qui dispose que les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit « de participer librement à la vie culturelle et artistique » pourrait n'être pas conforme à certaines règles de clubs et de fédérations sportives qui imposent des normes de transfert allant parfois à l'encontre de la liberté de pratique. Mais outre que le projet de nouveau décret de reconnaissance des fédérations sportives établit de nouvelles règles pour le transfert des jeunes allant dans le sens d'une plus large autonomie, ces cas extrêmes sont sans aucun rapport avec les véritables atteintes à la liberté de l'enfant que la Convention souhaite éviter.

*
* *

En conclusion de ce qui précède, l'Exécutif propose la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, sans réserve.

*
* *

DISCUSSION GENERALE

Pour un commissaire, chaque fois que l'on parle des droits de l'enfant dans la Convention, il s'agit d'une compétence nationale; par contre, lorsqu'il est question de protection ou d'organisation, la disposition relèvera des attributions des Communautés. Aussi est-il impressionné par le bilan de compétences décrit, tant par le ministre-président que par le ministre des Relations internationales. C'est pourquoi il regrette que le Conseil d'Etat n'ait pas pu donner, en l'espèce, une analyse de la répartition des compétences. De plus, vu les nuances à chaque article de la Convention des Droits de l'Enfant, il aurait souhaité que préalablement à toute discussion, une concertation ait eu lieu entre le national et les Communautés. Celles-ci auraient pu éviter, selon lui, tous recours ultérieurs éventuels devant la Cour d'arbitrage.

Aussi, un autre membre interroge le ministre sur la raison pour laquelle il a demandé au Conseil d'Etat de donner son avis dans les trois jours. Selon ce membre, il aurait mieux valu saisir le Conseil d'Etat en temps opportun en lui laissant un délai raisonnable.

Contrairement au premier intervenant, un autre membre fait observer que la concertation entre le national et les Communautés aurait dû être organisée s'il y avait eu, entre les Exécutifs, des différences d'appréciation. Or, tous les membres de l'Exécutif proposent d'approuver la Convention sans réserve. Aussi, ils ne jugent pas nécessaire pareille concertation. Il sent dans l'avis du Conseil d'Etat une sorte d'irritation qui n'excuse d'ailleurs en rien le problème du délai. Il estime qu'il faudrait que la notion de délai raisonnable soit trouvée et respectée par une adaptation de la législation nationale sur le Conseil d'Etat.

M. le ministre des Relations internationales répond que si l'urgence n'est pas demandée au Conseil d'Etat, celui-ci a tendance à remettre son avis dans un délai qui avoisine plusieurs mois.

*
* *

Selon un commissaire, l'Exécutif aurait dû préciser dans l'exposé des motifs la raison pour laquelle la proposition de résolution relative à l'approbation de la Convention sur les Droits de l'Enfant n'a jamais été votée. En outre, dans son exposé des motifs l'Exécutif n'apporte aucune précision sur la signature de la Convention. La Communauté a-t-elle été associée aux travaux préparatoires?

Le ministre des Relations internationales répond que les réactions de la Communauté

française ont été transmises au cours de deux consultations organisées par le ministère des Affaires étrangères (l'une avant et l'autre après la ratification de la Convention par les Nations Unies).

Monsieur le ministre-président rappelle que cette consultation a été effectuée par l'entremise des administrations concernées en fonction des matières de la Convention.

*
* *

Un membre souhaite obtenir des informations complémentaires sur la procédure de ratification. Il demande que la liste des Etats signataires soit annexée au rapport.

Ce même membre se demande si l'Exécutif a accepté toutes les conséquences de l'applicabilité directe de la Convention ou a émis certaines réserves sur des articles qui devraient être clairement précisées.

L'Etat belge sera obligé de transmettre au Nations Unies les réserves éventuellement émises par la Communauté française. Celles-ci n'entreront dans le droit positif de la Communauté française que le jour où la Belgique aura ratifié la Convention. Aussi, un autre membre se demande en outre si des Etats ont ratifié la Convention tout en émettant certaines réserves quant à l'applicabilité?

En outre, ce même commissaire souhaite obtenir le relevé des articles de la Convention qui peuvent être considérés comme d'application directe ainsi que les dispositions qui concernent uniquement la Communauté française. Il se demande de quelle façon le constat de l'application ou de la non-application va pouvoir se faire.

M. le ministre des Relations internationales apporte la réponse suivante.

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution du 20 novembre 1989, a adopté la Convention, en exprimant l'espoir que les Etats membres la signeraient, la ratifieraient ou y adhèreraient à une date rapprochée.

La Convention a été ouverte à la signature à New York, le 26 janvier 1990. Conformément à son article 49, elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, c'est-à-dire le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (1).

(1) Annexe 3 — Liste complète au 31 janvier 1991 de tous les Etats qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré.

Au 31 janvier 1991, la Convention avait reçu cent trente signatures, dont soixante-sept ont d'ores et déjà été suivies de ratification. En outre, quatre Etats ont adhéré à la Convention, qui ne faisaient pas partie des signataires initiaux, ce qui porte le total des ratifications et des adhésions à septante et un. Parmi les signataires figurent tous les Etats membres de la Communauté européenne.

Par ailleurs, au sein de la Communauté, la France, le Portugal et l'Espagne ont d'ores et déjà adressé les instruments de ratification au secrétariat général des Nations unies, respectivement en date du 7 août, du 21 septembre et du 6 décembre 1990.

D'autres pays européens comme la Norvège, la Suède, la Roumanie ou la Tchécoslovaquie sont également parmi les septante et un Etats qui ont ratifié la Convention à ce jour.

Le premier intervenant prend acte que c'est la première fois que la Communauté française va souscrire à une Convention des Nations unies.

*
* *

Quant à l'article 43 de la Convention, un membre se demande si l'on envisage d'associer la Communauté française à la mission de contrôle qui est confiée au comité visé à l'article 43.

M. le ministre des Relations internationales, après avoir rappelé que l'élection de ce comité a lieu au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties, déclare que si l'Exécutif estimait devoir présenter un candidat, il est bien évident que la désignation du candidat présenté par l'Etat belge impliquerait une concertation entre le gouvernement national et les Exécutifs communautaires. Sans préjuger des résultats de cette concertation, il pourrait être envisagé de concevoir un tour de rôle, puisque les élections auront lieu tous les deux ans. Cette concertation n'a pas encore eu lieu puisque ce comité n'est pas encore constitué.

A la question d'un commissaire de savoir s'il ne serait pas possible de présenter un autre candidat par le biais de la francophonie, M. le ministre des Relations internationales réplique que la francophonie comme telle ne pourrait pas en présenter puisqu'il s'agit des Etats. Il est sceptique de dire que si la France obtenait un siège sur les dix membres, elle le proposerait à un autre qu'à un candidat de nationalité française. Toutefois, rien n'empêche que l'on pourrait poser le problème du point de vue de la francophonie. Si tel était le cas, le candidat devrait être obligatoirement proposé par l'un des Etats membres de la francophonie qui tien-

dra son prochain sommet à Paris, en septembre prochain.

Aussi, un commissaire souligne que la Communauté française serait bien inspirée, vu l'importance et la diversité de la Convention, de prévoir des filières lui permettant de se mettre en situation de suivre l'évolution de la matière. Aussi, ce même commissaire propose les deux filières suivantes :

1. il serait utile d'avoir des contacts avec les autres Etats membres de la CEE, afin qu'un membre au moins parmi ceux-ci fasse partie du comité visé à l'article 43 de la Convention;

2. en plus, au niveau de la francophonie, il serait utile d'avoir toujours un pays francophone.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Préambule

Un commissaire estime que certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant vont à l'encontre de certains considérants inscrits dans le préambule et plus particulièrement du cinquième considérant qui stipule « la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la Communauté. »

Article 1^{er}

Cet article ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 2

Un membre de la commission souligne que l'article 2 de la Convention fait référence aux « Etats parties » ; or, selon lui, la Communauté française quelles que soient ses qualités, n'est pas un Etat. Aussi, il se demande dans quelle mesure l'assimilation de la Communauté française à un Etat va-t-elle s'exprimer dans les différentes formalités qui vont contribuer à la ratification de la Convention. En d'autres termes, dans quelle mesure la ratification de la Communauté française sera-t-elle portée à la connaissance des Nations unies ?

M. le ministre des Relations internationales déclare qu'il appartient à la Belgique de procéder à la ratification de la Convention. Toutefois, eu égard aux dispositions internes belges,

chaque Communauté est appelée à donner son assentiment concernant les dispositions qui relèvent de ses compétences. Ainsi, à l'égard des Nations unies, seul l'Etat central signe. Il n'y a pas de relation directe entre les Nations unies et les Communautés.

Le même commissaire s'interroge alors sur la nature de cette relation entre les Nations unies et les Communautés.

M. le ministre des Relations internationales renvoie ce commissaire à la troisième phase de la réforme de l'Etat. Il s'agit d'un problème qui sera abordé au niveau du Parlement national dans ses dispositions relatives à l'organisation des compétences internationales des Communautés et des Régions. Aussi, le ministre des relations internationales estime que ce n'est pas l'endroit de discuter de cette question.

Suite à la réponse apportée par M. le ministre des Relations internationales, le susdit membre en conclut que la Communauté française n'est en rien assimilée à un « Etat partie ».

M. le ministre des Relations internationales précise qu'à l'égard des Nations unies, sa réponse ne peut être que négative car pour être assimilé et reconnu comme un Etat, il faut l'accord des deux parties et être reconnu comme membre des Nations unies. La Communauté française ne l'est pas.

Pour un membre de la commission, il y a lieu de distinguer les deux affirmations suivantes: d'une part, la Communauté française n'a pas de liaison directe avec les Nations unies et d'autre part, la Communauté française n'a pas de liaison indirecte avec les Nations unies.

M. le ministre des Relations internationales ayant mal compris la question posée par l'intervenant souligne qu'après avoir donné son assentiment aux dispositions communautaires contenues dans la Convention, la Communauté française le fera savoir au ministre belge des Affaires étrangères qui sera tenu de notifier aux Nations unies, l'ensemble des ratifications institutionnelles belges.

Le commissaire en conclut qu'à l'égard de la Convention, la Communauté française sera, en fonction de son droit, assimilée à un Etat au sens de l'article 2 de la Convention et s'engage à respecter les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est un choix que l'Exécutif doit faire car si la réponse est négative, cela veut dire qu'elle n'a pas d'obligation.

Un autre membre de la commission trouve trop catégorique l'affirmation selon laquelle « la Communauté française quelle que soit ses

qualités, n'est pas un Etat ». En effet, elle est amenée à conclure des traités internationaux. Se référant aux travaux de l'ONU qui ont conduit à la Convention internationale sur les traités entre Etats, et où il est fait largement mention de la coutume internationale, il rappelle qu'une entité fédérée peut valablement conclure des accords internationaux si le droit constitutionnel lui reconnaît cette faculté et que, bien entendu, un autre Etat (unitaire, ou fédéral ou Etat fédéré) donne son accord.

Ce qui est exact, c'est que la Communauté n'est pas un « Etat partie à la présente Convention », étant donné qu'elle ne l'a pas négociée et ne l'a pas signée. Elle est amenée à donner son assentiment, mais elle ne va pas la ratifier.

Se demandant si la Communauté aurait pu être partie à cette Convention, le même commissaire fait observer que des Conventions préparées au sein des Nations unies reçoivent ultérieurement l'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres des Nations unies. En l'espèce, la Communauté française n'a pas adhéré à la Convention conclue au sein des Nations unies. En conclusion, comme Etat fédéré, membre d'un Etat fédéral qui a négocié, signé et qui se propose de ratifier la Communauté française, va être indirectement liée par les engagements. Il n'en irait autrement que si elle ne donnait pas son assentiment. Ainsi, sans être « partie » à la Convention, la Communauté française va être tenue indirectement des obligations inscrites dans la Convention, pour ce qui concerne les matières de sa compétence et compte tenu des réserves qu'elle exprimerait éventuellement lors de l'assentiment.

M. le ministre des Relations internationales fait observer que l'Etat central, en procédant à la notification de la ratification de la Convention aux Nations unies, sera tenu de respecter l'ensemble de ses compétences en ce compris la Communauté française.

Le ministre-président souligne en outre que si la Communauté française n'approuve pas le projet de décret, l'Etat central ne pourrait pas ratifier cette Convention.

En guise de conclusion à l'analyse de cet article, un membre de la commission met en évidence que:

1. La Communauté française accepte les obligations qui résultent de la Convention, pour les matières relevant de ses compétences.

2. C'est en fonction de l'assentiment qui sera donné par la Communauté française — et non de la signature ou de la ratification de la Convention — que les enfants de la Communauté française seront bénéficiaires des disposi-

tions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 3

Un membre de la commission trouve étrange la mention des «tribunaux» au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la Convention. Aussi, il souhaite savoir quels sont les rapports de la Communauté française avec eux.

M. le ministre-président rappelle que dans le décret d'aide à la jeunesse, la Communauté française est chargée de l'application d'un certain nombre de décisions. Selon le ministre-président, la référence aux «tribunaux» renvoie à tout ce qui a trait à la protection de la jeunesse.

M. le ministre des Relations internationales précise en outre que l'attribution des compétences aux cours et tribunaux relèvent de la compétence exclusive de l'Etat mais que certains articles peuvent relever pour partie de la compétence de l'Etat central et de l'autre, des Communautés. Dès lors, cette disposition doit être pour partie ratifiée par le Parlement national. Néanmoins, ce qui est discuté actuellement ne concerne que les articles ou parties d'articles relevant des compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne les tribunaux de la jeunesse, le président de la commission estime que dans les compétences de la Communauté française peuvent être introduites des règles mettant en évidence l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un membre de la commission invite la commission à ne pas essayer de définir pour chaque article, alinéa ou partie d'article, ce qui est de la compétence ou encore ce qui est de la compétence mixte de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions, au risque d'y passer plusieurs jours.

L'intérêt supérieur de l'enfant est le critère de cet article 3, qu'il s'agisse «d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, des autorités administratives, des organes législatifs». Selon un membre, la Communauté française y est certainement concernée dans une certaine mesure. Si l'on veut savoir exactement jusqu'où, il faut passer en revue les différentes autorités administratives, les institutions publiques ou privées de protection sociale ... et l'on constatera que la frontière entre le fédéral et le fédéré n'est pas facilement déterminable. En ce qui concerne les tribunaux, il en va de même. Il est évident que si, par exemple, dans le décret sur l'aide à la jeunesse, il est fait référence aux tribunaux de la jeunesse,

et si ceux-ci ont à appliquer le décret, la Communauté française n'est cependant pas compétente pour l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

Le ministre-président souligne que dans le décret d'aide à la jeunesse, la Communauté française donne des compétences au juge, notamment aux articles 37 et 38. Par contre, tout ce qui concerne la procédure relève des attributions du ministre de la Justice.

Un commissaire fait observer que la formule finale utilisée par le ministre-président pourrait être moins tranchée: le Conseil d'Etat n'a-t-il pas admis que des éléments de procédure étaient parfois intimement liés à la matière de la compétence de la Communauté et que le principe de la compétence implicite pouvait donc intervenir?

Eu égard aux déclarations du ministre-président et du ministre des Relations internationales, un autre commissaire rappelle à la commission qu'en approuvant cette Convention relative aux droits de l'enfant, celle-ci entrera dans le droit public de la Communauté française. Ainsi, la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la Convention internationale prime sur le droit national, en l'occurrence sur le droit de la Communauté française, trouvera application. C'est pourquoi, il estime important de connaître la portée de tous les mots utilisés.

M. le président de la commission ne croit pas qu'il faille passer la Convention à la loupe mais souhaite toutefois que soit précisé si la Communauté française est compétente ou non pour telle ou telle disposition de la Convention.

Un membre de la commission ne voit pas de contradiction entre les déclarations des deux ministres. Il y a les deux bouts de la chaîne: le ministre des Relations internationales peut certes rappeler que d'une façon générale la Communauté française n'est pas compétente pour organiser, et pour faire fonctionner les tribunaux et M. le ministre-président déclare, à juste titre, que la Communauté française est néanmoins compétente en vertu des articles 37 et 38 du décret d'aide à la jeunesse, qui précise diverses interventions attendues du juge de la jeunesse.

Un autre membre rappelle que la Communauté française vient de voter un décret relatif à l'aide de la jeunesse duquel il se réjouit sans réserves. Il attire toutefois l'attention de la commission sur le fait que, dès l'instant où la Communauté française donnera son assentiment, ses compétences seront limitées par les interprétations qui auront été données au niveau de la Convention. Aussi, ne faudrait-il pas que cet

assentiment ait pour conséquence de diminuer les compétences de la Communauté française.

M. le ministre des Relations internationales souligne qu'en tentant d'apporter dès à présent trop de précisions dans un texte légal on court le risque qu'elles soient ou excessives, ou insuffisantes, par rapport à ce qui sera la troisième phase de la réforme de l'Etat.

Pour un commissaire, les compétences de la Communauté française sont fixées; elles ne dépendent pas de la troisième phase. Lorsqu'elle aura donné son assentiment à la Convention, celle-ci primera, quand bien même des modifications seraient apportées au décret d'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne le second paragraphe de cet article de la Convention, le même commissaire interroge l'Exécutif sur la portée de la notion de « bien-être » et l'invite à lui communiquer son avis sur la notion de famille dans la mesure où il est fait référence à d'autres personnes légalement responsables ».

En ce qui concerne la définition du bien-être, M. le ministre-président renvoie le membre de la commission aux articles 2 et 3 du décret d'aide à la jeunesse. L'article 3 précise notamment que « cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine ». Il ne lui semble pas que cela soit contradictoire avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne les parents, tuteurs et autres personnes légalement responsables, le ministre-président souligne que dans l'article 1^{er} de ce même décret d'aide à la jeunesse, sont précisées les notions de « famille, familiers et parents d'accueil ». S'il est vrai que dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la notion est réductrice par rapport à ce qui est indiqué dans les considérants, il n'empêche qu'elle n'est pas contradictoire par rapport à l'article 1^{er} du décret d'aide à la jeunesse.

Pour sa part, un autre commissaire renvoie à l'article 5 qui fait référence aux « membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant ».

Article 4

Cet article ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 5

Cet article ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 6 (1)

Un commissaire souhaiterait savoir ce que l'on entend par « droit inhérent » et à partir de quel âge ce droit s'applique.

Pour le représentant de M. le ministre des Affaires sociales, d'un point de vue strictement formel, ce droit ne devrait *a priori* s'appliquer qu'aux seuls êtres nés.

Pour un membre de la commission, il est excessif de considérer que les auteurs de la Convention auraient pensé uniquement au droit de tout être à partir de la naissance. Le neuvième attendu du préambule précise que la Convention veille à « une protection juridique de l'enfant, avant comme après la naissance ».

Pour un autre membre de la commission, l'enfant dont question à l'article 6 est défini à l'article 1^{er} comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». Il en conclut que c'est nécessairement à partir du moment où l'enfant est né, que ce droit trouve application.

Un commissaire déclare suivre les débats avec un certain intérêt mais aussi avec un certain scepticisme. Il pense que les mêmes discussions peuvent exister pour tous les articles. Il croit que le débat est clos sur cet article, tout étant déjà réglé, selon lui, au niveau international. Il estime que ce qui importe ce sont les droits de l'enfant.

M. le président de la commission croit pour sa part que le travail effectué par la commission est utile même si une large majorité paraît vouloir donner son approbation au décret d'assentiment de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il souligne que si le devoir d'information sur les conséquences des textes soumis à l'approbation des parlementaires peut paraître superflu pour certains hommes d'action qui veulent tout régler tout de suite, il reste toutefois une garantie pour l'avenir.

En outre, il se considère mal à l'aise avec l'interprétation donnée par le représentant du ministre des Affaires sociales. Selon lui, cela impliquerait qu'un Etat, tout en ratifiant cette Convention relative aux droits de l'enfant, pourrait avoir une législation visant à supprimer tous les fœtus; celle-ci ne serait pas contraire à cette Convention. Il croit que les signataires de la Convention ont voulu aller un peu plus loin.

(1) Sur la portée de cet article, voir rapports des 44^e et 45^e sessions du groupe de travail créé au sein de la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme et chargé de l'examen du projet de Convention relative aux droits de l'enfant.

Un commissaire souhaiterait savoir ce que disent les travaux préparatoires de la Convention sur cette question.

M. le ministre-président craint que le premier alinéa de l'article 6 de la Convention ne signifie pas nécessairement quelque chose de précis, compte tenu des situations un peu différentes d'un pays à un autre.

Pour le même commissaire, il doit y avoir des documents, peut-être confus, voire contradictoires mais de nature à permettre à l'Exécutif une réponse objective et concrète. Par ailleurs, puisque le Conseil d'Etat est également consulté par l'Etat central, ne serait-il pas possible de connaître l'orientation de sa réponse concernant l'article 6 de cette Convention ?

Un membre de la commission se demande en termes concrets si l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'Enfant, laisse subsister le décret du 10 juillet 1984 sur la parenté responsable, ou si au contraire, elle lui porte atteinte.

M. le ministre des Relations internationales fait observer au commissaire que le décret n'est pas contradictoire, sinon au moment d'approuver cet article, l'Exécutif aurait sollicité la modification du décret. Or l'Exécutif ne l'a pas demandé.

Un commissaire estime que l'on s'engage dans un chemin extrêmement dangereux. Il est demandé à l'Exécutif de savoir comment réagir au sujet de la législation passée, présente ou future de la Communauté française à l'égard de textes transmis par une assemblée internationale au sein de laquelle la Convention a été soigneusement rédigée. Il dit à la commission que ce n'est pas comme cela que l'on fait le travail. S'il était membre de l'Exécutif, il déclarerait que la législation de la Communauté française qui est évolutive, devra veiller à ce qu'elle ne soit pas contraire au texte du traité international. En sus, l'Exécutif n'a pas à prendre une position politique sur le fait de savoir s'il y a lieu, le cas échéant, de modifier le décret; cela relève, selon lui, de la compétence du Conseil de la Communauté française.

Un autre membre croit que les propos de ce commissaire doivent être un peu nuancés et complétés. Le fait de demander aux membres de l'Exécutif s'ils sont d'accord avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'Enfant, signifie, selon lui, deux choses :

1. la législation actuelle du Conseil de la Communauté française répond-elle déjà aux exigences inscrites dans la susdite Convention ?

2. dans la négative, l'Exécutif a-t-il l'intention de l'adapter ou bien d'exprimer une (des)

réserve(s). A cet effet, il rappelle que la Belgique a ratifié la Convention internationale sur l'égalité des sexes mais a exprimé une réserve en ce qui concerne la fonction royale (article 63 de la Constitution).

C'est la raison pour laquelle, il estime que les questions actuellement posées à l'Exécutif lui semblent parfaitement justifiées.

Il souligne toutefois qu'il n'est sans doute pas possible de répondre à ces questions à tous égards et en tous points, compte tenu de la double difficulté suivante :

1. il faudrait circonscrire sur le plan du droit interne, le champ de compétence interne entre l'Etat central, les Régions et les Communautés, pour chaque notion et pour chaque article, partie d'article, alinéa ou littéra;

2. l'interprétation de certaines dispositions des décrets actuels de la Communauté française peut susciter des controverses (*cfr.* pour mémoire le décret de juillet 1984 sur la parenté responsable).

Néanmoins, il reste souhaitable que l'Exécutif fasse connaître le contenu des travaux préparatoires de la Convention relative aux droits de l'Enfant.

M. le ministre-président estime que l'Exécutif a été clair. Il propose la ratification sans réserves.

Un membre de la commission estime que les travaux menés doivent être poursuivis, de façon constructive, par le maximum d'explications données à l'ONU.

Le président de la commission souhaite également connaître la *ratio legis* de ce « droit inhérent ».

M. le ministre-président rappelle que le législateur onusien est resté volontairement ambigu sur cette matière; aussi, il ne sait pas si les travaux préparatoires de la Convention relative aux droits de l'Enfant vont contribuer à une meilleure compréhension de cette notion de « droit inhérent à la vie ». Il s'engage toutefois à obtenir ces travaux préparatoires.

Pour un commissaire, au lieu de procéder à l'exégèse de cette Convention, il serait plus utile que les membres de la commission qui auraient une réserve à formuler, essaient de la justifier et de la partager pour que, le cas échéant, elle soit adoptée.

M. le président de la commission n'est pas d'accord avec les propos d'un intervenant, selon lesquels la commission s'engage dans un chemin extrêmement dangereux. La logique de celui-ci à l'endroit de la Convention serait tout

aussi justifiée pour un projet de loi pour lequel le gouvernement demanderait son adoption sans examen.

Un autre membre de la commission estime que par rapport à un projet de loi, le problème est en l'espèce délicat dans la mesure où il est demandé à l'Exécutif d'interpréter une Convention internationale qui n'a pas été rédigée par ses soins.

Un commissaire et le président de la commission répliquent qu'il ne s'agit pas d'interpréter mais de se situer.

Un autre membre rétorque que pour se situer, il faut savoir où les autres se situent.

Un commissaire souligne que si l'Exécutif a demandé l'avis du Conseil d'Etat en trois jours, c'est qu'il avait des idées.

Article 7

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 8

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 9

Un commissaire pose à l'Exécutif, les trois questions suivantes :

— Le « placement » au sens de la loi sur la protection de la jeunesse est-il visé au paragraphe 1^{er} de cet article de la Convention ?

— En ce qui concerne le troisième paragraphe de cet article, qu'en est-il « des relations personnelles et des contacts » de l'enfant avec ses grands-parents ?

— Le quatrième paragraphe fait référence « à un autre membre de la famille » ; est-ce n'importe quel membre de la famille ou au contraire, y a-t-il une mention implicite aux représentants légaux ?

M. le ministre-président apporte une réponse affirmative en ce qui concerne le placement.

Concernant les relations de l'enfant avec ses parents, il estime que la définition des « familiers » visée à l'article 1^{er} du décret relatif à l'aide à la jeunesse les englobe.

Quant à la troisième question, M. le ministre-président déclare que le fait de communiquer des renseignements s'inscrit dans la philo-

sophie générale du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Celui-ci vise à ce que toutes les personnes intéressées et concernées aient la possibilité d'avoir toutes les informations et toutes les délibérations qui concernent l'enfant. C'est pourquoi, il ne croit pas que cette disposition soit contraire à la philosophie du décret d'aide à la Jeunesse.

Article 10

Un commissaire invite l'Exécutif à se situer par rapport à cette notion d'Etat à portée géographique visée à l'article 10, § 2.

M. le ministre des Relations internationales souligne que la Communauté française n'est pas un Etat. Partant, la Flandre ou la Région bruxelloise ne sont pas des Etats. A défaut, la Communauté française devrait demander sa reconnaissance aux Nations Unies.

Article 11

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 12

Un membre de la commission se demande à partir de quel âge l'enfant est capable de discernement étant entendu qu'il faudra prendre en considération « son âge et son degré de maturité ».

De plus, il souhaiterait connaître la portée de la phrase suivante : l'enfant capable de discernement a « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ».

Pour un commissaire, le discernement sera reconnu chez un enfant, en fonction des Etats. Aussi, le texte est, selon lui, suffisamment général et souple pour viser toutes les situations.

M. le ministre-président donne comme exemple l'article 7 du décret d'aide à la Jeunesse. Celui-ci définit cette notion de discernement à partir de 14 ans.

M. le ministre des Relations internationales souligne toutefois que cette notion est évolutive. Si le Conseil de la Communauté française avait voté il y a 5 ans, l'article 7 du décret d'aide à la Jeunesse, la barre aurait vraisemblablement été plus haute. De plus, précise-t-il, l'Exécutif a dû dans une situation bien précise et limitative — en l'occurrence le décret relatif à l'aide à la Jeunesse —, fixer un âge, en l'espèce celui de 14 ans.

Enfin, il fait remarquer que le jour où il faudra codifier et préciser l'âge de discernement, cette tâche appartiendra au Conseil de la Communauté française.

Pour un membre de la commission, il faut que l'Exécutif dise comment on pourra interpréter cette notion sans être en contradiction avec les auteurs du texte onusien. Il rappelle que la notion d'âge de discernement se retrouve depuis le droit romain : c'est « l'âge de raison », c'est l'âge où on est à même de parler. Dans les matières de responsabilité civile, on considère que c'est entre 6 et 7 ans... mais les diverses branches du droit peuvent justifier des réponses différentes.

Il constate en outre que l'article 12 de la Convention souligne qu'il faut consulter l'enfant sans que pour autant il soit nécessairement tenu compte de son opinion. Néanmoins, l'enfant doit être entendu.

Un commissaire donne l'exemple du désir exprimé par un enfant en matière de garde et de droit de visite. La jurisprudence en Belgique est extrêmement variable. Aussi, il se demande comment le législateur communautaire pourrait être engagé par autre chose que ses propres décrets.

Pour un autre commissaire, l'approbation de la Convention a une signification juridique propre. C'est pourquoi, il faut éviter selon lui que l'on donne une interprétation trop rigide à cette notion de discernement. A défaut, le Conseil de la Communauté française se verrait empêché demain de fixer des âges autres que celui de 14 ans.

M. le ministre-président rappelle que l'article 6 du décret d'aide à la Jeunesse stipule que « le conseiller et le directeur ne prennent, (...), aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître. » Dans l'analyse de cette disposition, il est précisé en outre que ces exceptions doivent s'entendre de la façon la plus restrictive. C'est ainsi que l'audition des jeunes enfants ne devrait pas être exclue sous prétexte qu'ils n'ont pas atteint l'âge de raison ou *a fortiori* qu'ils ont moins de 14 ans, qui est l'âge « charnière » prévu à l'article 7 pour recueillir leur consentement. Par conséquent, dès qu'il a l'usage de la parole, un jeune enfant est en mesure d'exprimer ses craintes et ses désirs.

Un membre de la commission veut avoir la confirmation que le paragraphe 2 de l'article 12 s'applique bien à la procédure de placement.

M. le ministre-président répond par l'affirmative.

Article 13

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 14

Un commissaire se demande comment cette disposition se concilie avec l'article 12 de la Convention et avec le fait que ce sont les parents qui déterminent l'orientation de l'enfant. De plus, comment cet article est-il compatible avec les réseaux d'enseignement au sein de la Communauté française ?

M. le ministre des Relations internationales rappelle que l'article 17 de la Constitution stipule que « la Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents des élèves ». Par ailleurs, ce même article 17 prévoit que « les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ». Ceci signifie, dans la pratique, que si un parent demande l'organisation d'un cours, par exemple de religion israélite, ce cours doit être organisé dans l'horaire normal des élèves et à charge des deniers publics.

Il précise encore que les dispositions constitutionnelles s'appliquent durant toute l'obligation scolaire, qui débute dès la première année primaire jusqu'à l'âge de 18 ans.

Articles 15, 16, 17, 18 et 19

Ces dispositions ne font l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 20

Un commissaire demande si l'Exécutif de la Communauté française s'estime lié par l'article 20, § 1^{er}.

M. le ministre des Relations internationales rappelle que si l'Exécutif demande la ratification, c'est qu'il s'estime lié par toutes les dispositions à portée communautaire.

Le président de la commission précise que la question vise à savoir si cette disposition

relève des compétences de la Communauté française.

M. le ministre-président répond par l'affirmative.

Un membre de la commission demande à l'Exécutif d'expliquer la « kafalah de droit islamique » (1).

Article 21

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 22

Un commissaire se demande si dans le cadre de l'aide et de l'assistance aux personnes, l'aide aux réfugiés peut être accordée par la Communauté française.

Selon le ministre-président, cela relève partiellement de la compétence de la Communauté française. Il renvoie aux assistances qui concernent notamment l'apprentissage de la langue française, à l'éducation permanente.

Article 23

Le paragraphe 4 de cet article précise que « les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes » dans une série de domaines. Aussi, un membre de la commission se demande comment la Communauté française voit-elle cet échange d'informations ?

Le représentant de M. le ministre des Affaires sociales précise que plusieurs conventions sont actuellement en cours et ce notamment avec les pays du Maghreb.

En conclusion de cette réponse, le commissaire conclut que la Communauté française est liée par l'article 23, § 4, de la Convention relative aux droits de l'Enfant.

M. le ministre des Relations internationales souligne encore que dans le domaine de la coopération, de gros efforts ont été faits.

(1) Cette notion vise l'adoption en droit arabe. Elle assure en fait à l'enfant un entretien complet et l'insère dans la famille de l'adoptant. Elle ne crée cependant pas automatiquement de droit successoral, cette question étant en général réglée par un testament subséquent (M. Taverne, « Le droit familial maghrébin » — Algérie, Maroc, Tunisie — et son application en Belgique » édition Larcier).

Article 24

Un membre de la commission demande dans quelle mesure les lettres du paragraphe 2 de cet article 24 de la Convention concernent la Communauté française.

Le représentant de M. le ministre des Affaires sociales apporte la réponse suivante.

En Communauté française, les missions fondamentales de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, qui trouvent leurs racines dans le décret de 1983, rencontrent la plupart des objectifs recommandés par l'article 24 de la Convention.

En effet, l'ONE a pour objectif la protection maternelle et infantile, domaine très vaste au sein duquel on peut épingler quelques thèmes phares dont le but constant est de limiter les inégalités sociales devant la santé. Le vocable « Santé » doit être compris dans le sens donné par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les missions de l'ONE s'articulent autour d'axes prioritaires : les consultations périnatales et de nourrissons, les milieux d'accueil (crèches, pré-gardiennats, gardiennes à domicile) et la lutte contre la maltraitance d'enfants.

En particulier, les consultations organisées par l'ONE ciblent en priorité des populations défavorisées.

Cette politique de prévention précoce induira, inévitablement, des économies au niveau des dépenses publiques. L'ONE s'adresse aux jeunes enfants et aux futures mères; dès lors, ses actions de promotion de la santé sont de nature à réduire la mortalité infantile, le nombre de handicapés et, à plus long terme, l'incidence des maladies de civilisation liées notamment aux problèmes de nutrition.

L'ONE possède un savoir-faire incontestable en cette matière bien que, depuis sa communautarisation, il se trouve confronté à des difficultés budgétaires majeures.

Les problèmes budgétaires sont imputables pour l'essentiel à l'augmentation de la demande sociale en matière de garde ou plutôt d'accueil d'enfants dans les crèches et chez des gardiennes.

Le commissaire se réjouit de la réponse apportée. Elle confirme, selon lui, la responsabilité et l'effort consenti par la Communauté française dans ce domaine, en ce compris pour la réduction de la mortalité parmi les nourrissons et les enfants. Aussi, il s'interroge sur le niveau de réduction, acceptée par la Communauté française.

Le représentant du ministre des Affaires sociales rappelle que le taux de mortalité infantile considéré comme acceptable par le document « Santé pour tous en l'an 2 000 » de l'OMS est de 20 pour 1 000. Ce chiffre qui concerne l'ensemble des pays de la planète est atteint dans la Communauté française dans la mesure où il est de 9 pour 1 000. Toutefois, dans certaines zones à forte immigration, le niveau peut être d'au moins 10 pour 1 000. Ces zones doivent faire l'objet d'une attention accrue.

Un autre membre ajoute qu'il ne s'agit pas du seul domaine de la petite enfance, qu'il y a toute la législation concernant les plaines de vacances, les colonies, les camps de vacances, l'inspection scolaire...

Il fait remarquer que le littéra f) de cette disposition vise expressément la planification familiale.

Article 25

Sur interpellation d'un membre de la commission, M. le ministre-président confirme une révision périodique du placement dont question dans le décret d'aide à la Jeunesse.

Article 26

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 27

Un commissaire demande à l'Exécutif si le minimex est accessible à l'enfant.

Pour le représentant du ministre des Affaires sociales, le « niveau de vie suffisant » visé à l'article 27 de la Convention est rencontré d'une part par l'Etat central via l'ONAFST et d'autre part par les CPAS.

Pour un autre membre de la commission, la question a deux aspects :

1. La Convention couvre-t-elle le minimex ?

2. Cela concerne-t-il la Communauté ?

Pour un commissaire, si l'on répond par l'affirmative à la première question et par la négative à la seconde, est-ce que cela signifie que la Convention ouvre un droit à une aide supplémentaire de la Communauté française ?

Pour M. le ministre des Relations internationales, le minimex ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Article 28

Un commissaire se demande si l'Exécutif est conscient des conséquences de la ratification de l'article 28 et de ses obligations à l'égard de certains habitants de la Belgique qui se veulent francophones mais à qui l'on refuse l'enseignement en langue française.

De même, se référant à l'alinéa 1 c) de cet article, M. le président se demande si dans le système normatif belge, l'accès à l'enseignement supérieur est réel pour tous. En d'autres termes, sur base de cet article, quiconque, ayant réussi ses humanités, peut-il obtenir une bourse ?

Le représentant de M. le ministre Grafé rappelle que l'enseignement est gratuit et obligatoire de 6 à 18 ans. Aucun minerval au niveau de l'enseignement maternel, primaire et secondaire ne peut être réclamé. Partant, il souligne que le fait d'adopter ce texte ne va pas entraîner pour la Communauté française des frais supplémentaires en matière d'enseignement.

Le même commissaire se demande toutefois si la Communauté française pourra dégager les budgets nécessaires dans les prochaines années.

Le représentant de M. le ministre Grafé rappelle que l'accès à l'enseignement secondaire n'est pas soumis à des conditions de minerval. Quant à l'enseignement supérieur, il expose qu'il existe un système qui permet aux étudiants tombant dans les catégories fixées dans la réglementation, de bénéficier d'une bourse d'études. En d'autres termes, un minerval est possible dans ce type d'enseignement.

Il souligne enfin que le texte ne dit pas que l'enseignement supérieur doit être gratuit mais seulement accessible à tous. Par ailleurs, il n' imagine pas quelqu'un, n'ayant ni diplôme primaire, ni secondaire, revendiquer l'accès à l'université. Il attire l'attention de l'intervenant sur le fait que dans le texte de la Convention, il n'est nullement fait mention à l'alinéa 1 c) d'enseignement gratuit et obligatoire.

Quiconque est en possession d'un diplôme d'humanités secondaires ou ayant réussi un examen de maturité, peut avoir accès à l'enseignement supérieur. S'il est de condition modeste, telle que définie dans les textes actuellement en vigueur, il peut bénéficier d'une bourse d'études d'un montant variable selon ses propres ressources ou celles de ses parents.

Pour un membre de la Commission, cet article est nuancé. S'il est clair en ce qui concerne l'enseignement primaire, pour ce qui en est de l'enseignement secondaire, il est un peu plus complexe dans la mesure où il ne dit

pas que l'enseignement secondaire est accessible à tous. Soulignant les termes « gratuité » et « aide financière » visés *in fine* de l'alinéa 1 b), il se demande s'il s'agit d'une aide financière de type bourse d'études aux utilisateurs ou au contraire, s'ils s'agit d'une aide financière aux organisateurs ?

D'autre part, il attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que les conditions imposées pour la communautarisation de l'enseignement ont visé un certain retrait par rapport à la gratuité. Il rappelle qu'à cet égard, le texte constitutionnel a été modifié. Actuellement, la Constitution ne vise plus la gratuité de l'enseignement mais seulement celui de l'accès à l'enseignement. Partant, il se demande si la Communauté française considère le problème de la gratuité de l'enseignement comme relevant de ses compétences ou si elle estime que cela continue de relever des attributions de l'Etat central. En outre, il souhaite savoir si la Communauté française accepte une obligation de gratuité plus grande que celle qui est organisée par la Constitution dans la mesure où il ne s'agirait pas seulement de celle relative à l'accès à l'enseignement mais aussi celle dans le cadre de l'obligation scolaire. En d'autres termes, il y a une obligation plus grande tant par rapport à l'accès à l'enseignement et que par rapport à l'obligation scolaire. Est-ce que la Communauté française accepte ces deux obligations pour elle-même ou dit-elle que ces deux problèmes tenant à la gratuité de l'enseignement relèvent de la compétence de l'Etat central ?

En ce qui concerne l'enseignement supérieur (alinéa 1 c) ce même commissaire relève qu'il n'est pas question d'enseignement supérieur gratuit mais d'un enseignement supérieur accessible à tous, « en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ». Il en déduit que le texte interdit la pratique du *numerus clausus*.

Le représentant de M. le ministre Grafé partage les propos de l'intervenant en matière d'enseignement. La gratuité de l'enseignement relève des compétences du gouvernement national. En outre, il déclare que l'enseignement secondaire tombe normalement sous l'obligation scolaire. Aussi, il en déduit que cela ne pourrait viser que les seuls enfants qui dépasseraient l'âge de 18 ans et qui seraient toujours en formation secondaire.

Enfin, il considère que l'aide financière vise l'enfant ou ses représentants, donc les utilisateurs.

M. le président, sans se prononcer sur le problème du *numerus clausus*, estime que les pays qui y ont recours, pourraient juridiquement se référer « aux capacités de chacun ». En

d'autres termes, il n'est pas certain que ce texte interdise le concours et dès lors le *numerus clausus*.

Par contre, M. le ministre-président, s'aligne sur les propos du susdit commissaire quant à l'interdiction de tout *numerus clausus*. Toutefois, il précise que cette disposition doit concerner assez peu d'enfants car la convention se limite à l'âge de 18 ans. Cela ne pourrait viser que des enfants doués, qui accéderaient à l'université avant l'âge de 18 ans.

Ce même commissaire souligne qu'une obligation pèse sur l'Etat, et en l'occurrence sur la Communauté française. L'enseignement doit être gratuit pour les moins de 18 ans. Si cette obligation ne pose pas de problème dans l'enseignement primaire, le problème lui paraît plus délicat dans l'enseignement supérieur. Il faudrait dès lors un régime spécial pour ceux qui accèdent à l'enseignement supérieur avant d'avoir 18 ans.

Article 29

Un commissaire se demande ce que l'on entend par « éducation ». Est-ce ce qui est donné dans l'enseignement ou est-ce quelque chose de plus large qui implique la famille etc. ?

Eu égard aux littéras suivants, M. le ministre-président estime qu'il s'agit de quelque chose de plus large que ce qui est donné dans l'enseignement et qui implique la famille.

Ce même commissaire en déduit que cette notion vise aussi l'instruction. M. le ministre-président estime qu'elle l'englobe en tout cas.

Ce même membre demande que l'on explique l'alinéa 1 c).

M. le ministre-président estime que la notion de pays doit être perçue chez nous de façon plus souple puisqu'il s'agit aussi d'identité ou d'adhésion aux autres institutions telles la Communauté ou la Région.

Votre rapporteur rappelle que ces problèmes ont été évoqués au début de l'examen de cette Convention. Elle énonce des principes et constitue presque une déclaration morale.

Corroborant ces propos, M. le ministre-président souligne que cette Convention des Droits de l'Enfant est essentiellement un instrument juridique qui contient des déclarations de programme. L'examen des articles consiste à vérifier si la Communauté française respecte déjà les orientations et principes énoncés dans cette Convention. Si tel n'est pas le cas, en y donnant son assentiment, elle s'engage dans un délai raisonnable à mettre sa législation

en concordance avec les Droits de l'Enfant. L'Assemblée nationale en France a ratifié ce texte. Cette Convention lui sert de ligne directrice dans son action dans le domaine de la politique de l'Enfant. La Communauté française, dans une certaine mesure, notamment au travers du décret de l'aide à la jeunesse, a inversé le processus et a anticipé sur plusieurs principes qui y sont énoncés. L'objectif de l'assentiment à cette Convention est dès lors de pousser la Communauté française à progresser dans toutes ses compétences en ce qui concerne la défense des Droits de l'Enfant.

Article 30

M. le ministre-président souligne que cette disposition est largement rencontrée dans l'article 4 du décret de l'aide à la jeunesse.

Article 31

Un membre de la Commission se demande pourquoi, tant l'alinéa 1^{er} que l'alinéa 2 font référence à la participation «à la vie culturelle et artistique».

Pour un autre commissaire, la distinction se justifie comme suit: l'alinéa premier concerne la reconnaissance de ce droit tandis que le second vise son respect et sa promotion par les Etats parties.

Si tel est la *ratio legis* de cette redondance, le premier intervenant en déduit qu'il ne faut pas respecter «le droit au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge».

L'autre membre, rappelle que cette Convention doit être examinée comme un guide eu égard à la diversité des statuts des enfants dans le monde.

Le premier commissaire considère que l'alinéa premier peut être utilisé pour le placement en milieu fermé.

Article 32

M. le ministre-président déclare que la Communauté française n'est pas concernée par cette disposition.

Articles 33 à 36

Ces dispositions ne font l'objet d'aucune remarque et d'aucune question.

Article 37

Un commissaire entend souligner l'importance de cet article et plus particulièrement des lettres c) et d).

Article 38

Le même commissaire souhaite que soit annexées au rapport les règles du droit humanitaire international que la Communauté française entend maintenir (1).

Article 39

Un commissaire interroge l'Exécutif sur la portée de cet article 39 de la Convention.

Le conseiller de M. le ministre-président déclare que tout se retrouve dans le contexte global du décret. Il souligne les principes suivants:

— le jeune doit rester prioritairement dans son milieu de vie;

— la complémentarité et le caractère supplétif des services de première ligne qui doivent, préalablement à la protection de la jeunesse, entrer en action. Ainsi, notamment l'article 56 du décret d'aide à la jeunesse encourage les CPAS à prendre directement en charge les jeunes;

— en matière de protection de la jeunesse, il est prévu des services d'aide en milieu ouvert;

— les droits reconnus dans le décret en faveur des jeunes en difficulté;

— les modes de traitement en matière d'enfance maltraitée.

Article 40

M. le ministre-président souligne que la distinction relative à l'aide sociale aux détenus, est déjà respectée.

Article 41

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune question et d'aucune remarque.

Article 42

M. le ministre-président précise que l'intention de l'Exécutif est d'élaborer une brochure qui répond à la demande formulée.

Article 43

Cet article a été examiné au cours de la discussion générale de cette Convention (voir ci-dessus).

(1) Note communiquée par le cabinet de M. le ministre des Relations internationales.

Article 44

L'Exécutif entend veiller au respect de cette disposition.

Articles 45 à 51

Ces dispositions ne font l'objet d'aucune question et d'aucune remarque.

Article 52

La Communauté française par son vote va accepter les obligations de la Convention, un commissaire se demande dès lors ce qui se passerait si à un moment donné, elle souhaitait s'en dégager.

M. le ministre-président ne croit pas qu'elle souhaitera s'en dégager.

Selon le représentant de M. le ministre Grafé, si cette éventualité se posait, la Communauté française devrait signifier son intention au ministère des Affaires étrangères et faire valoir à l'égard du gouvernement central son souhait d'apporter des modifications. La procédure va dans ce sens puisque c'est la Belgique qui ratifie la Convention relative aux Droits de l'Enfant mais pour qu'elle puisse la ratifier, il faut qu'elle ait procédé à toutes les étapes prévues par la Constitution. S'il y avait des objec-

tions ultérieures, le même processus devrait être suivi.

Le commissaire conçoit qu'il doit y avoir en toutes choses, soit dans le sens de l'approbation, soit dans celui de la désapprobation, des contacts entre l'Exécutif et le gouvernement central. Par contre, il conçoit mal comment ces contacts pourraient invalider un vote qui aurait été donné par le Conseil de la Communauté française. Partant, il se demande s'il ne faudrait pas dans pareille hypothèse, au moins un vote de la Communauté française.

L'Exécutif marque son accord sur l'interprétation donnée par l'intervenant.

Articles 53 et 54

Ces dispositions ne font l'objet d'aucune question et d'aucune remarque.

VOTE

M. le Président met aux voix l'article unique du projet de décret.

Le projet de décret est voté à l'unanimité des 10 membres présents.

La Commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
E. KLEIN,

Le Président,
E. KNOOPS,

Objet : Conseil de la Communauté française.
Commission des Relations internationales, mercredi 6 mars 1991 à 10 heures.
Convention internationale des droits de l'enfant.

Article	Compétence	Observation
Art. 1 ^{er}	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	Définition de l'enfant voir décret aide jeunesse Art. 1 ^{er}
Art. 2 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	Principe général voir décret aide jeunesse
Art. 3 § 1 ^{er} § 2 § 3	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	Principe général voir décret aide jeunesse
Art. 4	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	Principe général voir décret aide jeunesse
Art. 5	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	Principe général voir décret aide jeunesse
Art. 7 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (Priorité à l'aide dans le milieu de vie)
Art. 8 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (notamment Art. 3)
Art. 9 § 1 ^{er} § 2 § 3	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (Priorité à l'aide dans le milieu de vie; le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits des jeunes et des familles)
Art. 12 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (Le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits des jeunes)
Art. 13	Valmy Féaux : Culture et Jeunesse	Cette disposition est respectée. Elle le sera d'autant plus après le décret relatif à la reconnaissance et la subsidiation des centres de jeunes en projet
Art. 13 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (notamment Art. 4, 6, 18 et 19)
Art. 14 § 1 ^{er} § 2 § 3	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (notamment Art. 4)
Art. 16 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (notamment Art. 37)
Art. 17	Valmy Féaux : Culture et Jeunesse	Cette disposition est respectée. Elle le sera d'autant plus après le décret relatif à la reconnaissance et la subsidiation des centres de jeunes en projet
Art. 17	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (prévention générale — notamment Art. 21 et 53)

Article	Compétence	Observation
Art. 17	Valmy Féaux : Audiovisuel	Certaines réglementations ponctuelles existent et sont en voie l'élaboration en Communauté française pour veiller au respect de cette disposition (ex. : publicité commerciale, code de « bonne conduite » en matière de violence)
Art. 18 § 1 ^{er} § 2 § 3	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (La priorité de l'aide dans le milieu de vie)
Art. 19 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (notamment Art. 36, 37 et 39)
Art. 20 § 1 ^{er} § 2 § 3	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (Les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'un placement)
Art. 21 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (notamment Art. 40 et 50)
Art. 25	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (notamment Art. 5, 10, 15, 17, 19 et 40)
Art. 29	Valmy Féaux : Culture et Jeunesse	Cette disposition est respectée. Elle le sera d'autant plus après la circulaire ministérielle relative à l'aide aux devoirs
Art. 29 § 1 ^{er} § 2	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse en son entier
Art. 30	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (notamment Art. 4)
Art. 31	Valmy Féaux : Culture et Jeunesse	Cette disposition est respectée. Elle le sera d'autant plus après le décret relatif à la reconnaissance et la subsidection des centres de jeunes en projet
Art. 37 c et d	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse (Le respect des droits des jeunes — Abrogation de l'Art. 53 de la loi du 8 avril 1965)
Art. 39	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse en son entier
Art. 40 § 1 ^{er} à 3 § 4	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse en son entier
Art. 40 § 1 ^{er} et 4	Valmy Féaux : aide sociale aux détenus	Cette disposition est respectée
Art. 42	Valmy Féaux : Protection de la Jeunesse	voir décret aide jeunesse L'information en matière de protection de la jeunesse et d'aide aux jeunes (notamment Art. 53)

Pas de réserve en ce qui concerne les compétences du ministre-président.

Objet: Conseil de la Communauté française
 Commission des relations internationales, mercredi 6 mars 1991 à 10 heures.
 Convention internationale des droits de l'enfant.

Article	Compétence	Observation
Art. 2 § 1 ^{er}	F. Guillaume: toutes compétences	Aucune discrimination
Art. 3 § 1 ^{er}	F. Guillaume: ONE, Handicapés	Les institutions agissent dans l'intérêt de l'enfant sur base de la réglementation
Art. 3 § 2	F. Guillaume: ONE	Consultations pré et post-natales
Art. 3 § 3	F. Guillaume: ONE, Handicapés	Services d'inspections
Art. 5	F. Guillaume: ONE, Handicapés	Libre choix des institutions
Art. 6	F. Guillaume: ONE, Handicapés	Objectifs de la politique sociale menée notamment décret du 12 juillet 1990 sur l'aide précoce
Art. 9 § 1 ^{er}	F. Guillaume: Enfants battus	Décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités
Art. 14	F. Guillaume: toutes compétences	Pratique courante
Art. 18 § 3	F. Guillaume: ONE	Politique d'ouverture de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance
Art. 19	F. Guillaume: Enfants battus	Décret du 29 avril 1985
Art. 20	F. Guillaume: ONE	Accueil de crise
Art. 23	F. Guillaume: Handicapés	Arrêté royal du 9 février 1967 créant le Fonds 81
Art. 24	F. Guillaume: Handicapés, ONE, vaccinations, éducation à la santé, centres de planning	Consultations de nourrissons, travail des infirmières de l'ONE. Subventionnement et contrôle des vaccinations. Subventionnement des campagnes d'éducation à la santé
Art. 25	F. Guillaume: Handicapés	Arrêté royal n° 81 du 9 février 1967 créant le Fonds 81
Art. 27	F. Guillaume: CPAS	Politique de l'aide sociale
Art. 34	F. Guillaume: Enfants battus	Décret du 29 avril 1985

**Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention relative
aux droits de l'enfant ou y ont adhéré au 31 janvier 1991**

Etats	Date de la signature	Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Afghanistan	27 septembre 1990	
Albanie	26 janvier 1990	
Algérie	26 janvier 1990	
République fédérale d'Allemagne	26 janvier 1990	
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990
Autriche	26 janvier 1990	
Bahamas	30 octobre 1990	
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990
Belgique	26 janvier 1990	
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1 ^{er} août 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990
Cameroun	25 septembre 1990	
Canada	28 mai 1990	
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990
Chine	29 août 1990	
Chypre	5 octobre 1990	
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991
Comores	30 septembre 1990	
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	
Cuba	26 janvier 1990	
Danemark	26 janvier 1990	
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990
Dominique	26 janvier 1990	
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990
Finlande	26 janvier 1990	
France	26 janvier 1990	7 août 1990
Gabon	26 janvier 1990	
Gambie	5 février 1990	8 août 1990
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990
Grèce	26 janvier 1990	
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990
Guinée		13 juillet 1990 (a)
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991
Haïti	26 janvier 1990	
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990
Hongrie	14 mars 1990	
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990
Irlande	30 septembre 1990	

Etats	Date de la signature	Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Islande	26 janvier 1990	
Israël	3 juillet 1990	
Italie	26 janvier 1990	
Jamaïque	26 janvier 1990	
Japon	21 septembre 1990	
Jordanie	29 août 1990	
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990
Koweït	7 juin 1990	
Lesotho	21 août 1990	
Liban	26 janvier 1990	
Libéria	26 avril 1990	
Liechtenstein	30 septembre 1990	
Luxembourg	21 mars 1990	
Madagascar	19 avril 1990	
Malawi		2 janvier 1991 (a)
Maldives	21 août 1990	
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990
Maroc	26 janvier 1990	
Mauritanie	26 janvier 1990	
Maurice		26 juillet 1990 (a)
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990
Mozambique	30 septembre 1990	
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990
Nicaragua	6 février 1990	
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} octobre 1990	
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990
Pologne	26 janvier 1990	
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990
République arabe syrienne	18 septembre 1990	
République centrafricaine	30 juillet 1990	
République démocratique allemande (1)	7 mars 1990	2 octobre 1990
République de Corée	25 septembre 1990	
République dominicaine	8 août 1990	
République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990
République socialiste soviétique de Biélorussie	26 janvier 1990	1 ^{er} octobre 1990
République socialiste soviétique d'Ukraine	21 février 1990	
République-Unie de Tanzanie	1 ^{er} juin 1990	
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990
Sainte-Lucie	30 septembre 1990	
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990
Samoa	30 septembre 1990	

Etats	Date de la signature	Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990
Seychelles		7 septembre 1990 (a)
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990
Suriname	21 février 1990	
Swaziland	22 août 1990	
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990
Tchécoslovaquie	30 septembre 1990	7 janvier 1991
Togo	26 janvier 1990	1 ^{er} août 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	
Tunisie	26 février 1990	
Turquie	14 septembre 1990	
Union des Républiques socialistes soviétiques	26 janvier 1990	16 août 1990
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990
Viêt-nam	26 janvier 1990	28 février 1990
Yémen	13 février 1990	
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990
Zambie	30 septembre 1990	
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990

(1) Par une lettre datée du 27 septembre 1990, le Premier Ministre de la République démocratique allemande a informé le secrétaire général que « la Chambre du peuple de la République démocratique allemande a déclaré l'adhésion, à partir du 3 octobre 1990, de la République démocratique allemande à la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, quant à sa portée, ... de manière à unir l'Allemagne en un seul Etat ».

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT INTERPRETATION DE L'ARTICLE 38

Droit international humanitaire applicable en temps de conflit armé = nouvelle appellation du Droit de la Guerre.

Sont visées par là, les Conventions de Genève de 1949, dites aussi Conventions de la Croix-Rouge.

Il s'agit de quatre Conventions du 12 août 1949:

- 1) Convention relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.
- 2) Convention relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.
- 3) Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.
- 4) Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Les Conventions 1, 2 et 3 concernent les militaires. Toutes les quatre ont été ratifiées par la Belgique.

Les quatre Conventions de Genève ont été complétées en 1977 par deux Protocoles additionnels, dénommés Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Le premier Protocole porte sur les conflits armés internationaux et le second sur les conflits armés non internationaux.

Ils ont été approuvés par la Belgique: «Loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (*Moniteur belge* du 7 novembre 1986, p. 15196 et suivantes; *Moniteur belge* du 22 novembre 1986, p. 15845 et 15846).

Dans les années 60, l'apparition des guerres de libération faisant appel aux techniques de guerillas ont fait que les populations civiles se sont trouvées de plus en plus impliquées dans les conflits. Par ce fait, il a fallu adapter le droit existant aux nouvelles réalités, d'où l'élaboration des Protocoles additionnels.

Il convient de souligner que le deuxième Protocole confère une protection plus large à l'enfant que l'article 38 de la Convention sur les Droits de l'Enfant. C'est pourquoi cette dernière a donné lieu à des critiques. Celles-ci, peut-on dire, ont été rencontrées par l'article 41, qu'il convient de mettre en parallèle avec l'article 38.

NB: Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 sont encore d'application, mais elles concernent le droit classique de la guerre, c'est-à-dire la conduite des combats sur le terrain, les armes qui ne peuvent être utilisées.

Tandis que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont des traités applicables aux seuls Etats qui les ont ratifiés, les Conventions de La Haye sont considérées désormais comme du droit coutumier et par conséquent applicables à tout le monde.